

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

**N° 1300912**

---

M. Eric J.-  
Mme Agnès J.-B.

---

Mme Adrienne Bayada  
Rapporteur

---

M. Hugues Alladio  
Rapporteur public

---

Audience du 14 avril 2016  
Lecture du 12 mai 2016

---

54-01-01-02  
54-01-01-02-02  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Bastia  
(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 novembre 2013 et un mémoire du 14 mai 2014, M. Eric J. et Mme Agnès J.-B., représentés par Me Pérès, demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération du conseil municipal de la commune de Sorio du 6 septembre 2013 par laquelle le conseil municipal a demandé au préfet de la Haute-Corse d'autoriser les agents de la commune et les salariés des entreprises ou bureaux d'études mandatés par elle à pénétrer dans diverses parcelles privées et l'autorisant à les occuper temporairement ;

2°) de mettre à la charge de la commune une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, outre les dépens, comprenant le droit de plaidoirie pour un montant de 13 euros et le timbre fiscal de 35 euros ;

Les requérants soutiennent :

- que la compétence de l'auteur de la délibération du conseil municipal en date du 6 septembre 2013 demandant l'autorisation n'est pas établie, aucune délégation de signature n'existant en l'espèce et qu'en tout état de cause le maire ne pouvait légalement déléguer sa signature pour signer un tel acte ;
- que la délibération du conseil municipal est dépourvue de toute motivation ;

- que la délibération méconnaît les dispositions de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1892 dans la mesure où celui-ci interdit de pénétrer sur des parcelles closes attenantes à une maison d'habitation ;
- que la délibération est inexistante puisqu'elle est frauduleuse, en raison de la fausse signature d'un conseiller municipal ;
- que les conseillers municipaux n'ont pas obtenus toutes les informations nécessaires avant de se prononcer sur la demande présentée par le maire ;
- que la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; la nécessité de pénétrer sur la propriété des requérants n'est pas démontrée au regard d'un intérêt public ;
- la décision est entachée de détournement de pouvoir, compte tenu d'un litige opposant les requérants à un conseiller municipal et au fils de celui-ci ; cette mesure s'inscrit dans le cadre de diverses représailles entreprises par le maire à leur égard ;

Par un mémoire enregistré le 21 mars 2014, la commune de Sorio conclut au rejet de la requête et demande la mise à la charge de M et Mme B. J. d'une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Le maire soutient qu'aucun moyen de la requête n'est fondé.

Par courrier du 15 mars 2016, le tribunal a informé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, qu'il était susceptible de fonder sa décision sur un moyen d'ordre public tiré de l'irrecevabilité de conclusions aux fins d'annulation d'une délibération d'un conseil municipal sollicitant l'autorisation de pénétrer sur une parcelle privée en application de la loi du 29 décembre 1892.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Adrienne Bayada, conseiller,
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public.
- et les observations de Mme J.-B. et de Me Giansily, substituant Me Muscatelli pour la commune de Sorio ;

Une note en délibéré, présentée pour Mme J.-B., a été enregistrée le 20 avril 2016.

1. Considérant que Mme J.-B. et M. J. sont propriétaires d'un bien sur la commune de Sorio ; qu'ils demandent l'annulation de la délibération du 6 septembre 2013 par laquelle le conseil municipal a demandé au préfet de la Haute-Corse l'autorisation pour les agents de la commune de Sorio à pénétrer sur des parcelles leur appartenant et à les occuper temporairement ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 décembre 1892 : « *Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition* » ; que l'article 3 dispose quant à lui : « *Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles* » ;

3. Considérant que la demande par laquelle une collectivité territoriale saisit le préfet afin d'être autorisée, en application des dispositions précitées de la loi du 19 décembre 1892, à pénétrer dans une propriété privée afin d'y réaliser des opérations nécessaires à l'étude de projets de travaux publics présente le caractère d'une mesure préparatoire qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'une contestation immédiate, mais dont la légalité pourra être contestée à l'appui d'un recours exercé contre l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire ; que par suite les conclusions présentées par M. et Mme J. tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal de la commune de Sorio du 6 septembre 2013 par laquelle le conseil municipal a demandé au préfet de la Haute-Corse d'autoriser les agents de la commune et les salariés des entreprises ou bureaux d'études mandatés par elle à pénétrer dans diverses parcelles privées et l'autorisant à les occuper temporairement ne sont pas recevables et ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction applicable à la présente instance en vertu de l'article 25 du décret du 29 décembre 2013, susvisé : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens* » ;

5. Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre la contribution à l'aide juridique acquittée par les requérants à la charge de la commune de Sorio, qui ne succombe pas à l'instance ; que les conclusions présentées par les requérants tendant à remboursement de la somme de 13 euros demandée au titre des dépens et qui correspondent à des droits de plaidoirie seront rejetées, le droit de plaidoirie n'étant pas au nombre des dépens énumérés par l'article R. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la

Commune de Sorio, qui n'est pas, dans la présente instance la partie perdante, la somme que demandent M. et Mme J. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées au même titre par la commune de Sorio ;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Eric J. et Mme Agnès J.-B. est rejetée.

Article 2 : les conclusions présentées par la commune de Sorio au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : le présent jugement sera notifié à M. Eric J. et Mme Agnès J.-B. et à la commune de Sorio.

Délibéré après l'audience du 14 avril 2016, à laquelle siégeaient :

M. Jean-Paul Wyss, président,  
Mme Adrienne Bayada, conseiller,  
M. François Goursaud, conseiller.

Lu en audience publique le 12 mai 2016

Le rapporteur,

*Signé*

A. BAYADA

Le président

*Signé*

J. P. WYSS

Le greffier,

*Signé*

S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

*Signé*

S. COSTANTINI